

C A N A D A

REGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

NO. : R-3842-2012

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

Et

**UNION DES
CONSOMMATEURS
(UC)**
Intervenante

HQT-HQD- DEMANDE D'APPROBATION DU TAUX DE RENDEMENT DES
CAPITAUX PROPRES ET DU MÉCANISME DE RENDEMENT DES ÉCARTS DE
RENDEMENT

ARGUMENTATION
DE
L'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

Préambule

UC intervient dans le présent dossier à titre de représentante des droits et intérêts des clientèles résidentielles avec un accent particulier pour les ménages à faibles revenus et budgets modestes.

Les sujets dont UC a traités dans le cadre du présent dossier ont pour but d'assister et d'éclairer la Régie afin que celle-ci soit en mesure de disposer de l'information nécessaire pour que la décision de la Régie puisse prendre en considération l'intérêt des clientèles dont UC défend les intérêts et que cette décision n'ait pas un impact indu sur les tarifs afin que ceux-ci soient justes et raisonnables.

Les positions et recommandations de UC sont clairement énoncées à sa preuve qui est constituée du rapport de M. Marc-Olivier Moisan-Plante¹, de la réponse à la demande de renseignements de la Régie² et de son témoignage présenté en audience³.

¹ C-UC-0013;

² C-UC-0016;

³ Notes sténographiques du 31 octobre 2013 Vol. 4, pages 38 et suivantes et du 5 novembre 2013, Vol. 7

La présente argumentation n'a pas pour but de réitérer tous et chacun des éléments de la preuve de UC mentionnés ci-dessus mais d'attirer l'attention de la Régie sur certains éléments qui y sont contenus et ou d'autres éléments, soumis entre autre par certains intervenants, qui n'y ont pas été directement traités.

1. Introduction générale

Le présent dossier traite de (3) demandes :

- l'établissement d'un mécanisme de traitement des écarts;
- la fixation d'un nouveau taux de rendement;
- les modalités de mise à jour du coût de la dette et du coût du capital prospectif

UC traitera séparément chacun de ces éléments dans la présente argumentation, toutefois, un retour historique sur certaines des décisions de la Régie et des positions et preuves présentées par Hydro-Québec (HQ) lors de dossiers antérieurs s'avère pertinent et utile afin de bien situer le contexte de cette demande.

La Régie, dans le cadre du dossier R-3776-2011, faisait le constat suivant dans sa décision D-2012-024 :

«[16] Le Distributeur a réalisé en 2009 un taux de rendement sur l'avoir propre de 10,145% comparativement à celui autorisé par la Régie de 6,985%, soit un écart de 316 points de base. En 2010, il a réalisé un taux de rendement sur l'avoir propre de 12,793% comparativement à celui autorisé par la Régie de 7,849%, soit un écart de 494 points de base. Le Distributeur a donc réalisé d'importants excédents de rendement pour ces deux années, soit 105,7M\$ en 2009 et 171,4 M\$ en 2010.

[17] La Régie a demandé au Distributeur comment, à son avis, elle pouvait concilier l'établissement de tarifs justes et raisonnables avec la réalisation de rendement de cette importance.»⁴ (nos soulignés)

Dans cette même décision la Régie note que le Distributeur lie étroitement la mise en place d'un mécanisme de partage des écarts à l'établissement d'un nouveau taux de rendement.

«[23] Dans ce contexte, le Distributeur est d'accord pour que la Régie se prononce éventuellement sur un mécanisme réglementaire de partage. Il souligne qu'un tel dossier est complexe et qu'il implique potentiellement des changements importants au cadre actuel. Il indique qu'en conséquence, ce sujet ne pourra être adéquatement traité que dans le cadre du dossier tarifaire 2013-2014, sur la base d'une preuve sur le mécanisme de partage ainsi que des sujets étroitement liés, notamment la méthode d'établissement du taux de rendement raisonnable du Distributeur et les mécanismes de gestion des écarts»⁵ (nos soulignés)

³ Notes sténographiques du 31 octobre 2013 Vol. 4, pages 38 et suivantes et du 5 novembre 2013, Vol. 7 aux pages 123 et suivantes;

⁴ Dossier R-3776-2011, D-2012-024, page 15, paragraphe 16 et 17 ;

⁵ Dossier R-3776-2011, D-2012-024, page 16, paragraphe 23 ;

[25] (...) . Il ajoute que le mécanisme de partage proposé devra préserver les incitatifs à une bonne gestion.»⁶

HQ souligne qu'elle vise un taux de rendement raisonnable, ce que les trop perçus lui ont permis de réaliser, car selon elle le taux de rendement autorisé par la Régie n'était plus raisonnable. Toutefois UC note, que ce n'est qu'à partir du moment où les intervenants ont amorcé un mouvement de contestation des écarts de rendement réalisés, qu'Hydro-Québec a mentionné le besoin de modifier le taux de rendement du Distributeur et du Transporteur.

Lors de son témoignage dans le cadre du dossier R-3776-2011, Mme Isabelle Courville, présidente de Hydro-Québec Distribution, témoignait à l'effet que l'année 2010 était une année d'exception *«où il y a eu un excès de prévisions versus... un excès de rendement versus nos prévisions de ventes.»⁷*

Elle indique un peu plus loin dans son témoignage que 2010 *« c'est fini. Est-ce que deux mille onze (2011), deux mille douze (2012), on pourrait avoir le même phénomène? Et je vous dirais que «non» qu'il n'y a pas d'inquiétude à y avoir.»⁸*

Pourtant et malgré cet engagement le Distributeur continuera à réaliser des trop perçus importants au cours des années subséquentes (2011, 2012, 2013) bonifiant ainsi généreusement son taux de rendement au delà du rendement autorisé par la Régie.

On peut également noter que des écarts de rendement bénéficiant systématiquement le Distributeur ont été réalisés, année après année, depuis 2007. L'écart de rendement pour l'année 2010 fût le plus important depuis que cette situation perdure.

Le Transporteur a également bonifié son rendement autorisé par des écarts de rendement importants, bien que moindre que ceux du Distributeur.

Lors de son témoignage dans le cadre du dossier R-3776-2011, Mme Courville présente un comparatif entre les taux de rendement de HQ et d'autres entreprises elle pose la question : *«Comment ça se fait qu'on constate depuis deux mille dix (2010) un décrochage si on veut des taux de rendement autorisés versus l'industrie. Alors ça c'est une première question»⁹*

On constate du Tableau¹⁰ soumis pour cette présentation qu'à compter de 2009 le rendement réel réalisé par HQ est supérieur à la moyenne de rendement des comparables sélectionnés par HQ.

Quand au taux de rendement excédentaire de 2009, qui n'était pas négligeable, Mme Courville le met de coté en indiquant qu'elle le lisse en l'ajoutant aux rendements négatifs/positifs de 2004 à 2009 ce qui produit un rendement excédentaire de 26M\$ par

⁶ Dossier R-3776-2011, D-2012-024, page 17, paragraphe 25 ;

⁷ Dossier R- R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 25 ; 3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 24 ;

⁸ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 23 ;

⁹ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 35 ;

¹⁰ Dossier R-3776-2011, pièce B-110 à la page 10 ;

année, ce qu'elle qualifie de «*petit écart pour un travail de (...) deux mille quatre (2004) à deux mille neuf (2009)*»¹¹. UC souligne que ce «*petit écart*» représente selon la règle du pouce établie par M. Bastien il y a quelques années environ .25% d'augmentation tarifaire par année pour les consommateurs.

Mme Courville poursuit :

*« Est-ce que les taux de rendement autorisés par la Régie avec la mécanique actuelle rémunèrent suffisamment le Distributeur? Grande question. »*¹²

Il est pourtant clair des comparables soumis que Mme Courville est convaincue que les taux de rendement autorisés ne rémunèrent pas suffisamment le Distributeur. Ce dernier a donc réussi à bonifier son rendement afin d'atteindre un rendement que lui considère raisonnable, par opposition au rendement dument autorisé par la Régie.

Et Madame Courville pose également la question suivante :

*«Et la troisième question : que se passe-t-il si le Distributeur fait une année exceptionnelle au niveau de sa gestion et crée un rendement exceptionnel au-delà de son rendement autorisé ? Et là on discutera (...). C'est le retour à nos clients de certains des bénéficiaires qu'on aura générés.»*¹³

Il est également intéressant de noter que pour HQD qu'il y ait rendements excédentaires ou non les clients ne seraient pas pénalisés puisque «*les tarifs restent des tarifs. Alors, les clients, je veux dire, ils vivent avec la décision de la Régie, ils ne sont pénalisés en aucune façon.*»¹⁴

UC soutient au contraire que les clients sont alors pénalisés, puisque les tarifs qu'ils auront payés, auront été plus élevés que nécessaire. Ces tarifs n'auront pas été justes et raisonnables s'ils ont permis un rendement excédentaire.

Bref, ce qu'il faut constater et conclure c'est que HQ a lié le partage éventuel des écarts de rendement au rendement lui-même, justifiant ainsi les écarts importants des dernières années comme permettant de mettre à niveau avec d'autres entreprises similaires, son rendement autrement autorisé par la Régie.

«Alors j'entends votre question très, très bien, mais ma réponse est la suivante. Il faut régler ce problème de décrochage-là de taux de rendement autorisé avant de limiter par le haut le taux de rendement du Distributeur.

*Il faut régler les deux questions puis on est prêt à le faire. (...) mais ce serait dangereux dans une année comme celle-là de simplement faire, de traiter de l'excès sans traiter du problème qui est très important pour nous.»*¹⁵

¹¹ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 36;

¹² Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 94 ;

¹³ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 95 ;

¹⁴ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 98, témoignage de Mme Courville

¹⁵ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 130 ;

Et que tant et aussi longtemps que le taux de rendement autorisé ne sera pas à un niveau acceptable pour HQ, il tentera de le bonifier autrement. UC est d'avis que le rendement ne devrait pas être bonifié à moins de résultats exceptionnels découlant d'actions et de circonstances exceptionnelles et ce, dans un cadre réglementaire bien défini qui permette de certifier que de l'efficience réelle ait été véritablement effectuée.

Pour madame Courville, un rendement excessif est un rendement au-delà de ce que d'autres compagnies semblables feraient et n'est donc pas un rendement au-delà de celui autorisé par la Régie en vertu de la législation applicable et de l'évaluation par la Régie des conditions applicables et caractéristiques particulières d'Hydro-Québec Distribution et Transport :

«Il n'y a aucune chance (...) qu'on fasse un rendement excessif, excessif étant défini comme au-delà de ce que d'autres compagnies semblables feraient»¹⁶

Pour UC, un rendement excessif est un rendement au-delà de celui autorisé par la Régie, en vertu de la réglementation applicable.

UC souligne que l'opinion de Mme Courville est préoccupante et devrait être prise en considération par la Régie lorsqu'elle rendra sa décision dans le présent dossier.

UC soumet que, la fixation du taux de rendement et l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts, sont intimement liées; ce sont des vases communicants dont la somme représentera le rendement autorisé total, atteignable par les demandeurs.

UC soumet que, que la Régie révise à la hausse ou non le taux de rendement autorisé et que le taux de rendement que la Régie déterminera satisfasse ou non l'appétit d'Hydro-Québec, Il demeure impératif que le mécanisme d'écart qui sera mis en place ne permette pas à Hydro-Québec de bonifier à son gré son rendement afin de réaliser des gains qui ne seraient pas véritablement dus à de l'efficience.

UC demande à la Régie de mettre en place une structure et des conditions d'applications claires qui assureront que les demandeurs ne pourront bonifier leur rendement autorisé que lors de la réalisation de gains d'efficience réels. Ce n'est que dans ces conditions que le partage des écarts de rendement pourra assurer que les clients paient selon des tarifs justes, équitables et raisonnables.

¹⁶ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 131 ;

2. Mécanismes de traitement des écarts

A. Introduction

La Régie et les intervenants ont demandé dans le cadre de dossiers antérieurs la mise en place d'outils qui permettent de limiter l'appropriation par HQ de bénéfices (rendement au delà du rendement autorisé) découlant entre autre de prévisions erronées, d'abandon ou de report de projets et, de permettre de retourner ces trop-perçus aux clients.

Face aux écarts de rendement substantiels, répétés d'année en année par les demandeurs, au détriment des consommateurs et de tarifs justes et raisonnables, plusieurs intervenants ont soulevé cette problématique pour en demander la résolution.

UC souligne également que les demandes des intervenants dans le cadre des dossiers antérieurs (R-3776, R-3877, R-3814), relativement à une redistribution des écarts de rendement ne visaient pas à perpétuer ces écarts, mais à les réduire et s'ils étaient inévitables à les retourner aux clients.

Nous avons souligné dans le cadre de l'introduction générale, le fait qu'Hydro-Québec a d'elle-même, lié ces demandes des intervenants à la mise en place d'un mécanisme de partage des écarts à être adopté de manière simultanée à la fixation d'un nouveau taux de rendement.

«La deuxième question, c'est s'il y a une autre année exceptionnelle, on fait quoi? Et c'est là dessus qu'on devra travailler tous ensemble dans un prochain dossier tarifaire pour établir ce qu'on appelle un mécanisme de partage. Alors au-delà d'une discussion sur «est-ce que le taux de rendement est au bon niveau» qui est une première question «est-ce qu'on devrait se pencher sur un mécanisme incitatif qui nous permettrait, quand les rendements sont excellents, quand le travail de HQD est excellent, de partager ce rendement excessif-là? Est-ce que c'est quelque chose que la Régie veut considérer?»¹⁷

La perception et les motivations d'Hydro-Québec relativement à la mise en place d'un mécanisme de traitement des écarts sont intéressantes.

En effet il appert du témoignage de Mme Courville que des écarts doivent être générés et que plus ceux-ci seront importants mieux ce sera :

«Q. (...) mais quels incitatifs est-ce que, vous, vous avez à part le fait d'être réglementée par la Régie, quels incitatifs est-ce que vous avez présentement pour ne pas excéder les rendements prévus ou autorisés par la Régie dans une année ?

R. (...) je suis obligée de vous dire ceci là. J'espère quand on va étudier tous ensemble dans un an un mécanisme de partage qu'il va se passer une couple de choses. Un, que l'on va continuer à avoir des excédents, hein, parce qu'on aura rien à partager s'il n'y a pas d'excédents. Alors il faut que le mécanisme que

¹⁷ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 38 ;

nous allons découvrir et déployer tous ensemble génère des excédents. Parce que sinon on a rien à partager, pas de richesse, pas de partage. (...) Alors il faut que le Distributeur continue à faire un travail, (...) de gestion des coûts et crée des excédents. Alors, ça c'est important parce que sinon je veux dire on aura rien à partager.»¹⁸

Pour UC, la solution ne doit pas consister à rechercher la réalisation d'un maximum d'écart pour ensuite, les partager comme le souligne Mme Courville. Il s'agit plutôt d'encourager les demandeurs à faire les meilleures prévisions possibles et à gérer de manière optimum les engagements pris par les demandeurs et approuvés par la Régie lors des dossiers tarifaires, de même qu'à respecter les ordonnances et décisions rendues par la Régie dans les dits dossiers tarifaires.

Rappelons que les revenus requis approuvés dans ces dossiers le sont en relations avec les coûts que doivent assumer les demandeurs pour une année visée.

Bien que des écarts soient inévitables, dans le contexte de dossiers ou les revenus requis et les tarifs, sont basés sur des données projetées¹⁹, la création d'écart qui ne proviennent pas de mesures d'efficacité, ne doit pas être poursuivie et recherchée.

Les écarts, s'il en est doivent être raisonnables, sauf en cas de circonstances exceptionnelles hors du contrôle de l'entreprise ou parce que des décisions ont été implantées relativement à des actions d'efficacité permanente.

UC souligne toutefois que l'étude des dossiers tarifaires annuels est l'endroit privilégié pour présenter et soumettre des projets d'actions d'efficacité ayant des impacts permanents.

UC demande à la Régie de prendre en considération que la preuve démontre de manière non contredite que plus de 90% des écarts de rendements réalisés au cours des dernières années ne sont pas dus à de l'efficacité.²⁰

UC soumet que cette réalité doit être prise en compte dans l'établissement du MTÉR qu'elle adoptera.

UC craint également que des réductions de coûts temporaires et non liées à de l'efficacité (i.e. abandon ou report de projets) ne génèrent dans les faits aucun gain pour les consommateurs et bonifient pour une année le rendement des demandeurs, tout en créant un surcoût dans les tarifs pour les années suivantes.

UC soumet respectueusement qu'un mécanisme de traitement des écarts ne doit pas encourager la maximisation d'écart de la nature de ceux qui ont été constatés depuis 2009 et que, si ceux-ci se produisent, ils doivent être retournés à ceux qui en ont fait les frais i.e. les consommateurs.

Dans le cadre de sa demande d'intervention UC soulignait :

¹⁸ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, pages 93 et 94 ;

¹⁹ D-2003-106, page 85;

²⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 2 page 30 et 31; et, Pièce C-FCEI-0063, présentation en audience ;

«De l'avis de UC, l'établissement des tarifs en « coût de service » permet en outre l'utilisation de prévisions dites « conservatrices » qui génèrent des écarts de rendement positifs, sans qu'il n'y ait de gains d'efficience réels.

À cet effet UC a eu diverses discussions avec le représentant de la FCEI entend partager les services de l'expert retenu par la FCEI, M. Paul Centotella. UC ne retiendra donc pas les services d'un deuxième expert indépendant sur le sujet du mécanisme de traitement des écarts de rendement.

UC entend également déposer un mémoire d'organisme afin de se prononcer sur les conclusions de l'expert M. Paul Centotella dans l'optique de protéger et présenter l'intérêt des consommateurs résidentiels»²¹.

Suite aux commentaires des demandeurs, UC précisait :

«(...) en ce qui concerne la preuve relative au MTÉR, UC réserve ses droits de commenter, en tout ou en partie, les conclusions de l'expert de la FCEI. En particulier, à ce stade-ci du dossier, les conclusions de l'expert de la FCEI et l'argumentation que présentera cet intervenant ne sont pas connues par UC, et il serait déraisonnable de demander à UC d'appuyer les conclusions de l'expert retenu et l'argumentation de l'intervenant, sans les connaître. UC souligne qu'elle ne cherchera pas à dédoubler le travail fait par la FCEI, son procureur et l'expert dont la FCEI a retenu les services. Toutefois, bien qu'il soit possible et même probable que UC souscrive, en tout ou en partie, tant à la preuve d'expert qu'à l'argumentation du procureur de la FCEI sur le sujet, il serait préjudiciable aux droits de UC à une représentation pleine et entière de tirer cette conclusion alors que les conclusions de l'expert ne sont pas encore connues et que Me Turmel n'est pas le procureur représentant UC.»²²

Dans ce contexte, UC tient à informer la Régie qu'elle partage et appuie le raisonnement et les principes de bases soumis par M. Centolella comme régissant les mécanismes de partage des écarts, sauf lorsque mentionnée à la présente.

Par exemple UC n'appuie pas la conclusion finale de M. Centolella quand à la formule de partage des écarts de rendement qu'il propose. UC soumet qu'à cet égard, considérant les circonstances particulières des demandeurs, M. Centolella a été quelque peu conservateur et timide dans sa proposition.

Il demeure cependant que son témoignage a pris en compte plusieurs éléments très pertinents que M. Yardley a choisi d'ignorer et qu'à ce titre UC soumet que la valeur du témoignage de M. Centolella est beaucoup plus probante que celle de M. Yardley.

UC soumet, sous réserve des commentaires contenus à la présente, que la Régie devrait accorder une plus grande crédibilité à M. Centolella qu'à M. Yardley pour décider des faits et des circonstances applicables au présent dossier.

²¹ Demande d'intervention, pièce C-UC-0002, page 4 ;

²² lettre en date du 20 juin 2013, aux page 2 et 3, C-UC-0004;

B. Article 48.1, MTÉR une solution temporaire?

Nonobstant la question posée par la Régie, et sur laquelle les parties au présent dossier ont plaidé préalablement, UC soumet que l'article 48.1 de la loi est pertinent à l'étude et l'évaluation d'un MTÉR, puisqu'il décrit clairement la volonté du législateur:

«48.1. La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur et le transporteur d'électricité. Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants :
1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service ;
2 ° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;
3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateur.» (nos soulignés)

Selon UC, que le MTER proposé par Hydro-Québec soit reconnu comme un mécanisme de réglementation incitative ou non, il demeure que le législateur a indiqué sa volonté que des gains d'efficience soient réalisés, qu'il y ait amélioration continue de la performance et de la qualité du service et qu'il y ait des réductions de coûts qui soient profitables aux consommateurs d'abord et selon le cas à Hydro-Québec, le tout dans un processus permettant l'allègement des dossiers tarifaires.

Dans un premier temps UC souligne que le mécanisme proposé par HQ n'assure aucunement la «réalisation de gains d'efficience». Dans les faits il n'assure aucun des buts recherchés par le législateur.

Les experts qui ont témoigné ont indiqué que les formules qu'ils proposent, bien que différentes, y incite, mais aucune ne le garantie, ni ne les assure.

Tel que nous le verrons plus loin, selon l'expert Centolella, l'impact du MTÉR comme incitatif à l'efficience est marginal pour les demandeurs,²³ il s'agit plutôt d'envoyer un message à l'entreprise à l'effet que l'efficience est importante.

UC soumet respectueusement que ce message, à l'effet que l'efficience est importante, est contenu clairement à l'article 48.1 de même que dans la *Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette* entre autre aux articles 1 alinéa 2, 9, 11 al 2, 15, 21 qui concernent directement Hydro-Québec.

La recherche d'efficience, et le mandat de desservir les clients au meilleur coût possible sont au coeur même de la mission d'Hydro-Québec. UC soumet qu'il n'est nul besoin qu'un MTÉR envoie un message à l'effet qu'un comportement valorisant l'efficience sera apprécié. Des comportements générant de l'efficience peuvent et doivent avoir lieu quotidiennement, peu importe le MTÉR choisi.

UC soumet qu'au contraire le message devrait être que, s'il n'y a pas d'efficience il y aura pénalité. Un MTÉR digne d'approbation doit inciter de manière directe et concrète à

²³ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 45;

l'efficience, i.e. contenir des buts à atteindre et des cibles qui devront être réalisées pour que le rendement autorisé soit maintenu.

UC souligne que dans le présent dossier, aucune preuve n'indique, ni ne précise comment il y aurait poursuite d'amélioration continue de la performance et de la qualité du service avec l'adoption du MTER proposé par les demandeurs.

Les demandeurs ont allégué qu'il y aurait amélioration de l'efficience sans offrir aucune preuve à cet effet. Bien au contraire ils insistent pour dire qu'il serait impossible en fin d'année de déterminer quelle part des trop-perçus proviendrait de l'efficience.

Quant à l'amélioration de la qualité du service, la preuve sur ce sujet est tout à fait muette.

À l'aliéna 2 de l'article 48.1, il est intéressant de noter que le législateur précise que la réduction des coûts ne profite que «selon le cas» au Distributeur ou au Transporteur.

UC interprète cette disposition comme signifiant que la réduction des coûts, i.e. les écarts de rendement positifs réalisés doivent, d'abord et avant tout, être retournés aux consommateurs et non profiter à Hydro-Québec tel que les demandeurs le propose.

UC soumet respectueusement que cette interprétation est la seule pouvant logiquement découler du libellé de cet article.

Finalement, la proposition des demandeurs n'offre aucun allègement réglementaire en ce qui concerne les dossiers tarifaires annuels des demandeurs. Au contraire, comme nous le soulignerons plus loin dans la présente argumentation, le processus en serait alourdi.

UC demande respectueusement à la Régie de constater que le MTÉR proposé par les demandeurs ne rencontre aucune des exigences énoncées par le législateur à l'article 48.1.

Dans le contexte où, la proposition de MTÉR soumise par les demandeurs, ne respecte pas les exigences de l'article 48.1, UC soumet que l'application du MTÉR qui sera autorisé par la Régie devra être temporaire et transitoire.

Dans l'élaboration de sa proposition, UC a pris en compte l'intérêt des consommateurs, le caractère provisoire et transitoire du MTÉR qui serait adopté dans le cadre du présent dossier, de même que l'importance de motiver les demandeurs à faire avant tout les meilleures prévisions possibles, tout en demeurant efficients.

L'approche de UC en ce sens est conforme à ce que la Régie énonçait récemment lors de l'adoption d'un mécanisme de partage pour Gaz Métro et sa clientèle:

«[387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficience soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficience dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possibles.»²⁴

²⁴ D-2013-106, page 85;

UC soumet que tout écart négatif doit être assumé par le Distributeur ou le Transporteur selon le cas.

Tel que soumis dans son argumentation²⁵ déposée préalablement, UC soutient que le MTER proposé par les demandeurs ne répond pas aux exigences de l'article 48.1 de la Loi, ne saurait constituer un mécanisme incitatif.

Pour ces raisons, UC soumet que le MTER qui sera adopté par la Régie, dans le cadre du présent dossier, ne devrait l'être que temporairement dans l'attente de l'étude et de l'adoption d'un véritable mécanisme incitatif.

À cet effet, UC soumet respectueusement qu'au moment où la Régie rendra sa décision sur l'adoption d'un MTER, bien que celui-ci doive être juste, raisonnable et équitable, son adoption et sa structure devraient inciter Hydro-Québec à déposer une proposition de mécanisme incitatif conforme à l'article 48.1 le plus rapidement possible.

UC soumet également que le mécanisme proposé et discuté dans le cadre du présent dossier devrait être temporaire et transitoire et qu'un mécanisme de réglementation incitative, respectant les exigences de l'article 48.1 LRÉ, constituerait un changement de modèle réglementaire, tel que mentionné par M. Centolella²⁶ et pourrait seul, mener à un allègement réglementaire et à la tenue multi-annuelle des dossiers tarifaires.

UC demande à la Régie de déclarer transitoire et temporaire le mécanisme de traitement des écarts qui sera adopté au terme du présent dossier et d'inciter les demandeurs à déposer une proposition de mécanisme de réglementation incitative qui constituerait un changement de modèle réglementaire, préférablement avec un mode de fixation des tarifs multi-annuel, le plus rapidement possible.

C. Proposition de UC

La proposition de UC a pris en compte l'intérêt des consommateurs de même que l'importance de motiver les demandeurs à être efficaces et à faire les meilleures prévisions possibles.

UC propose que tout écart négatif soit assumé par le Distributeur ou le Transporteur selon le cas.

UC propose qu'un «deadband» soit établi en faveur des clients, relativement aux écarts positifs afin de protéger les consommateurs dans l'éventualité où le Distributeur et/ou le Transporteur atteignent des écarts de rendement à des niveaux voisins de ceux réalisées depuis ces dernières années.

Une première marge établie à 250 points de base pour le Distributeur et 100 points de base pour le Transporteur serait mise en place et les écarts réalisés à l'intérieur de cette

²⁵ R-3842-2013, pièce C-UC-0008;

²⁶ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 135 à 138;

marge, en relation avec le taux de rendement autorisé, seraient retournés entièrement aux clients.

Au delà de ces marges et pour les 100 points de base suivants, les clients et les demandeurs se partageraient les trop perçus 50/50.

Au delà de cette dernière marge tout trop perçu serait retourné aux clients.

Cette formule de partage assurera selon UC que les demandeurs ne soient pas ou peu rétribués pour des écarts de rendements étrangers à l'efficience.

UC soumet que si les demandeurs ne sont pas rétribués pour leurs erreurs de prévisions ou autres causes d'écarts, les écarts seront réduits et les consommateurs paieront selon des tarifs «plus» justes et raisonnables.

À tout le moins, en acceptant la proposition de UC, la Régie s'assurera que les tarifs seront ajustés postérieurement pour être justes et raisonnables.

L'expert M. Centolella commente ainsi la proposition de UC :

*«(...) what it is in effect saying is that they have to reach a stretch objective before they are able to share».*²⁷

Il indique que son opinion diffère, mais il admet que

*«I think one can make a judgment that that's, you know, that could be within the balance of a reasonable way to structure a mechanism»*²⁸. (nos soulignés)

UC admet vouloir donner un objectif à dépasser aux demandeurs avant de leur permettre de bénéficier des écarts de rendement, et ceci a été expliqué par M. Moisan-Plante en audience²⁹.

Toutefois, l'incitatif premier doit être et demeure la justesse des prévisions et l'équité envers les clients, c'est à dire l'établissement de tarifs justes et raisonnables découlant des véritables coûts.

Or, ceci implique qu'il faut éviter que les clients payent pour des écarts toutes sources confondues et où la part de l'efficience est mineure.

La solution à privilégier doit donc pour UC inciter à la justesse des prévisions.

UC soumet respectueusement que M. Centolella démontre une certaine timidité, qui se constate dans la formulation de sa réponse à la question : pourquoi ne pas avoir adopté le modèle choisi par la Régie dans le dossier de Gaz Métro ?

M. Centolella répond :

²⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 46 ;

²⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 46 ;

²⁹ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013 Vol. 4, pages 42 et suivantes ;

« (...) the Gaz Métro decision, it's a judgment call, it went a little further than I was comfortable with. (...) in my view, it's important for the Régie to continue to communicate even if the, you know, the marginal impact is small»³⁰. (nos soulignés)

Avec respect, UC soumet que M. Centolella est quelque peu conservateur dans la formule qu'il a choisie. En effet, il reconnaît, malgré son léger inconfort avec la formule proposée par UC que, l'impact marginal sur l'incitatif à l'efficienc e est minime, mais il désire maintenir un message à l'effet que l'efficienc e est importante.

Or, comme nous l'avons souligné plus tôt dans la présente argumentation³¹ ce message est déjà présent dans notre système de réglementation.

En réponse à une question de la Régie il reconnaît toutefois que la proposition de UC, appliquée aux écarts de rendement réalisés par HQ sur les cinq (5) dernières années aurait produit les mêmes résultats que la décision rendue par la Régie dans le dossier de Gaz Métro D-2013-106 et ce, bien que la structure des mécanismes concernés soit différente :

«I did take a look at this proposal. I did do an analysis to look at how it would have fared over the last five years, and roughly the same proportion of excess earnings would have been returned to customers under this proposal as under the Régie's Gaz Métro decision, although the two are structured quite differently.»³²

Malgré son faible inconfort³³, il reconnaît donc que la proposition de UC est un moyen de retourner aux consommateurs une part significative des écarts de rendement.

UC demande à la Régie de prendre en considération que la recommandation finale de M. Centolella est quelque peu conservatrice bien que plus juste et équitable que celle de M. Yardley.

En effet la proposition de M. Yardley n'est ni juste ni équitable pour les clients. Elle perpétuerait d'ailleurs l'idée de maximiser les écarts ce qui n'est pas désirable dans un contexte où ces écarts ne proviennent que minimalement de gestes d'efficienc e.

M. Yardley a également choisi d'écarter des éléments importants et déterminants, propres aux demandeurs, soient l'existence de comptes d'écarts, la tenue d'une cause tarifaire annuelle, l'historique des écarts et l'asymétrie d'information.

UC soumet que le raisonnement et les conclusions de M. Yardley doivent être écartées et considérées comme non pertinents en l'instance.

UC soumet respectueusement que sa proposition de partage est juste, raisonnable et équitable.

³⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 44 et 45;

³¹ Voir supra page 9 de la présente

³² R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 164 ;

³³ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 165 : *«a little bit beyond my personal comfort zone»* ;

Elle permettra aux clients de payer des tarifs justes et raisonnables, incitera les demandeurs à faire les meilleures prévisions possibles, tout en leur permettant, lors de circonstances exceptionnelles, de bonifier leur rendement autorisé.

UC demande à la Régie d'adopter sa proposition de partage des écarts.

D. Composantes et motifs relatifs à la structure du MTER

i) Dead Band négatif, écarts et risques négatifs

Pour Union des consommateurs la réalisation par les demandeurs du taux de rendement raisonnable qui sera fixé par la Régie, ne doit pas être garantie mais doit dépendre de leur bonne gestion et leurs prévisions adéquates.

Les demandeurs et non les clients ont le contrôle absolu de la gestion de leurs entreprises. De plus, tout comme c'est le cas pour Gaz Métro³⁴, dans le cadre d'une réglementation basée sur le coût de service, les manques à gagner ont historiquement toujours été à la charge de l'actionnaire.

Il faut également noter que les demandeurs et les experts qui ont été entendus n'ont offert aucun comparable pour justifier un partage des écarts négatif, et les demandeurs ne l'ont pas demandé.

UC soumet que le risque d'occurrence d'écarts négatifs est minime et ce pour plusieurs raisons.

D'abord parce que les demandeurs contrôlent leurs gestions et leurs coûts, ensuite parce qu'ils ont par le passé démontré leur capacité de redressements de leurs coûts lorsque nécessaire ou utile.³⁵

De plus, bien que lors des premières années de la réglementation les demandeurs aient connus des écarts négatifs (mineurs en comparaison des écarts positifs des années suivantes) le risque de répétition est minime puisque tel que souligné par M. Moisan-Plante dans son témoignage, les années avant 2007 «*c'était les premières années de la réglementation. Il y a eu plusieurs changements qui sont arrivés, des comptes d'écart qui se sont rajoutés. De ma compréhension, là, c'était des années d'ajustement, si on veut*»³⁶.

Or, les demandeurs ont bien établi au cours des dernières années qu'ils se sont ajustés au mode de réglementation actuelle et savent éviter les écarts négatifs.

M. Yardley ne mentionne les écarts négatifs «*downside risk*» qu'en relation avec le «*deadband*» positif qu'il propose en soulignant qu'il «*serve a very important purpose to*

³⁴ D-2013-106, page 84 ;

³⁵ Mémoire de l'AQCIE-CIFQ pièce C-AQCIE-CIFQ 0022 aux pages 16 et 17 et Dossier R-3814-2012, pièce HQD-13 doc. 1 complément aux pages 7 et 8 ;

³⁶ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 54;

*offset the downside risk. So it's critically important to have some upside opportunity to offset that downside risk».*³⁷

Il ne présente toutefois pas d'analyse ou d'évaluation de ce «downside risk» et UC soumet que ce risque est minime sinon quasi inexistant à moins de circonstances exceptionnelles qui, si elles se produisaient, pourraient être examinées promptement par la Régie.

Finalement, UC soumet que la création des divers comptes d'écart, pour divers postes ou réserve (par exemple la normalisation de la température) au cours des dernières années a déjà sérieusement minimisé les risques d'écarts de rendement négatifs du Distributeur et du Transporteur en ce qui concerne les éléments hors leurs contrôle et gestion.

Le Transporteur et le Distributeur se sont bien ajustés au processus réglementaire de fixation des tarifs et à la préparation de données projetées à cette fin, si bien, qu'ils ont réalisé des écarts de rendement importants, de manière continue, au cours des dernières années.

M. Yardley indique d'ailleurs que s'il n'y a pas d'écarts globaux négatifs chez les demandeurs depuis les cinq dernières années, c'est entre autre parce que «*the company is focused on offsetting the potential for negative variances before they occur, knowing that they are likely, and they're focused on achieving other efficiencies as well*». ³⁸ (nos soulignés)

Il reconnaît ainsi la capacité des demandeurs d'éviter ou de compenser pour de possibles écarts négatifs.

UC soumet que le maintien du principe selon lequel HQD et HQT assument les écarts négatifs devrait permettre aux administrateurs et employés de continuer de se concentrer sur une gestion efficace de ces divisions d'Hydro-Québec. Entre autre dans le contexte où les employés ne recevront plus de bonus selon leur mérite, mais verront ceux-ci directement intégrés à leurs salaires et en percevront l'équivalent sans évaluation et mesure de leur performance.

UC demande à la Régie de maintenir le principe selon lequel les demandeurs assument les écarts de rendements négatifs.

ii) Dead Band positif, écart et risques positifs

Les demandeurs soutiennent qu'un «deadband» en leur faveur favoriserait l'efficience.

UC est en désaccord avec cette affirmation et soumet qu'aucune preuve concluante à cet effet n'a été soumise.

³⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 68 ;

³⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 25 octobre 2013, Vol. 2, pages 88 et 89;

UC soumet à la Régie que les trop-perçus, écarts de rendement positifs, ne sont pas synonymes d'efficacités mais seraient plutôt issus pour une grande partie, de prévisions conservatrices, de dépenses reportées ou de projets abandonnés.³⁹

À cet effet UC appuie l'analyse de M. Gosselin de la FCEI et M. Charest de l'AQCIE-CIFQ et soumet à la Régie que ces analyses sont justes, basées sur les données historiques et pertinentes à l'étude du présent dossier.

En effet la capacité des demandeurs de générer des trop-perçus tant quant à leur ampleur qu'à leurs sources variées, ne peut et ne doit être ignorée.

Ces faits doivent être pris en considération afin de déterminer quelle méthode de partage des écarts est la plus équitable pour le moment et pour toutes les parties concernées.

UC soumet que la formule optimale est celle qui motivera les demandeurs à faire les meilleures prévisions possibles dans le cadre des dossiers tarifaires, les incitera à respecter, tout en étant efficient les budgets, dépenses, projets et calendrier d'implantation soumis dans le cadre des dossiers tarifaires, le tout en protégeant les clients et le caractère juste et raisonnable des tarifs en cas de non respect de leur obligation première soit de desservir au meilleur coût possible ; sans oublier la détermination de tarifs justes et raisonnables.

Pour UC la création d'écarts à partager n'est pas le but premier du mécanisme visé par les décisions antérieure de la Régie et par l'article 48.1 ; et il ne doit pas le devenir.

Le but du mécanisme de traitement des écarts doit être leur traitement si ces écarts surviennent.

UC soumet que, si un mécanisme de partage doit être mis en place sans référence à des indicateurs et cibles d'efficacité et d'amélioration du service à la clientèle, il ne constitue pas un mécanisme incitatif mais un simple mécanisme de partage.

Dans ce cas il doit avant tout avoir pour but de retourner aux clients et consommateurs les écarts positifs réalisés et pour lesquels les consommateurs ont payé sans que les résultats réels d'efficacité ne justifient un paiement d'une telle ampleur.⁴⁰

Il est clair que les demandeurs désirent avant tout voir bonifier, par un mécanisme d'écart, le rendement de base qui sera autorisé par la Régie. Tout comme ils ont bonifié leur rendement autorisé au cours des dernières années.

L'historique nous prouve qu'il a été aisé pour les demandeurs de réaliser des écarts de rendement exceptionnels.

³⁹ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 42 et C-FCEI-0063, C-FCEI-0047 et C-AQCIE-CIFQ-0022;

⁴⁰ Voir le témoignage de M. Moisan-Plante, R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4 pages 45 et 46 ;

Les propositions qu'ils ont soumises à la Régie sont, selon UC, trop faciles à atteindre dans le contexte réglementaire actuel et ceci se produirait au détriment des consommateurs et clients, qui payent ces trop-perçus par le biais de leurs tarifs.

UC soumet que ces trop-perçus doivent prioritairement être retournés aux clients afin que ceux-ci payent des tarifs justes et raisonnables⁴¹.

UC soumet que la Régie ne devrait rétribuer que les performances exceptionnelles.⁴²

UC soumet également qu'en priorisant un retour des trop-perçus aux clients, la Régie motivera les demandeurs à faire les meilleures prévisions possibles et à tenir compte à même les dossiers tarifaires annuels, des projets d'efficience.

Depuis la mise en place de la réglementation et les premières décisions rendues par la Régie, les risques du Distributeur et du Transporteur ont été réduits par la création de divers comptes d'écart.

Tel qu'en a témoigné M. Moisan-Plante les premières années de la réglementation doivent également être considérées comme des années de rodage⁴³. Or, depuis 2007 le Distributeur n'a connu que des trop perçus et depuis 2008 le Transporteur n'a également connu que des trop perçus.

UC soumet que les demandeurs contrôlent l'ajustement de certaines de leurs dépenses en cours d'année comme en témoigne les faits cités dans la réponse de UC à la demande de renseignement de la Régie⁴⁴:

«Finalement, nous tenons à souligner que des trop-perçus peuvent provenir de l'abandon ou du report de certains projets, pour lesquels le Distributeur ou le Transporteur auraient préalablement reçu l'autorisation de récupérer les sommes budgétées dans les tarifs. Les preuves de la FCEI⁴⁵, et de l'ACQIE⁴⁶ sont particulièrement éclairantes à ce sujet. Par exemple :

« En 2012, le Distributeur rapporte un effort d'efficience globale de 25,4 M. Cet effort a été déclenché par une hausse inattendue de la contribution au BEIÉ. Le Distribution mentionne deux sources d'efficience : l'abandon et le report de projets et travaux ainsi que des départs à la retraite plus importants que prévu ayant permis une optimisation de ses activités. Si les départs à la retraite peuvent mener à de l'efficience, les abandons ou reports de projets ne constituent pas de l'efficience à proprement parler même s'ils permettent de réduire les coûts. Or, il semble que la plus grande partie de cet effort d'efficience provienne de ces abandons et reports puisque, dans les faits, il y a eu 57 départs à la retraite de plus qu'anticipés en 2012. À 100 000\$ par départ, la réduction d'effectif aurait conduit à des économies de moins de 6M\$. Par conséquent, près

⁴¹ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 47;

⁴² R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, pages 43 à 45;

⁴³ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 54;

⁴⁴ R-3842-2013, C-UC-0016 ;

⁴⁵ C-FCEI-0047.

⁴⁶ C-AQCIE-CIFQ-0022.

de 20M\$ de l'effort de réduction proviendrait d'abandon et de reports d'activités. »⁴⁷

M. Yardley indique que un «deadband» est un outil de motivation pour l'administration et les employés pourtant dans le dossier R-3776 Mme Courville indiquait *«il y a personne qui garde rien chez Hydro-Québec, ça va soit au gouvernement ou soit dans les tarifs de l'année suivante. Il n'y a pas d'autre endroit où l'argent va»*⁴⁸.

UC soumet que le «deadband» en faveur des demandeurs n'est pas un outil de motivation à l'efficacité mais un outil de motivation à la création d'écart, toutes sources confondues.

UC souligne également, que les incitatifs internes à l'efficacité ont été réduits par les demandeurs qui ont mis fin au régime de bonus pour la performance des employés, mais ont intégré l'équivalent de ces bonus soit 4.2% à titre d'augmentation salariale, selon les nouvelles conventions collectives.

UC demande à la Régie de refuser la proposition des demandeurs de mettre en place un «deadband» en leur faveur.

UC demande à la Régie de mettre en place un «deadband» qui retourne aux clients les premiers écarts de rendement positifs selon la proposition soumise par UC.

iii) L'importance relative de l'efficacité

La Régie indiquait dans un dossier récent :

« [387] Bien que l'atteinte de cibles d'efficacité soit possible en mode coût de service, il n'est pas possible de distinguer les écarts de prévision des gains d'efficacité dans ce cadre. La Régie se concentre donc, pour la période de transition, sur l'atteinte des meilleures prévisions possibles. »⁴⁹ (nos soulignés)

En témoignage M. Yardley indique au sujet de sa proposition de mécanisme de partage que :

«The earning sharing mechanism...(...), it's a very blunt instrument. (...) So the bluntness is both good and bad (...) So it's good at addressing that fundamental issue of earning variances but to the extent there are other objectives, this may not be the best tool.»⁵⁰

«as we apply this blunt instrument , we want to be careful to maintain sufficient incentive for the utility to aggressively pursue those efficiencies»⁵¹

⁴⁷ C-FCEI-0047, page 8; voir également C-AQCIE-CIFQ-0022 aux pages 16 et 17;

⁴⁸ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, pages 138-139;

⁴⁹ D-2013-106, R-3809-2012 Phase 2.

⁵⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 49;

⁵¹ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 50;

«And those variances will come both from things beyond the utilities control and as a result of many small actions and some larger efficiency initiatives as well»⁵²

UC soumet que le constat fait par la Régie dans le cadre du dossier R-3809, est vrai mais non absolu, puisqu'il serait possible d'identifier certains écarts qui ne sont pas dus à de l'efficacité, tout comme l'ont fait la FCEI et l'AQCIE-CIFQ dans leur preuves.⁵³

Il demeure que la part d'efficacité semble difficile voire impossible selon tous à identifier clairement, d'où l'utilité d'avoir des cibles précises ou générales à rencontrer. Or ceci n'est pas proposé dans le présent dossier, mais serait souhaitable à l'avenir.

Au soutien de sa proposition UC a tenu compte du fait que ce n'est qu'un pourcentage minime des trop-perçus, soit 10% ou moins selon la preuve non contredite de la FCEI⁵⁴ qui serait dû à de l'efficacité.

UC soumet que ce n'est pas par un mécanisme d'écarts comme le suggère M. Yardley mais, dans le cadre de ses prévisions annuelles aux dossiers tarifaires que les demandeurs devraient poursuivre agressivement les objectifs et sources d'efficacité.

Tel que mentionnés lors de son témoignage par M. Moisan Plante, les clients payent déjà à travers leur tarifs pour *«que le Distributeur ou le Transporteur réalise des mesures d'efficacité (...) et s'il y a des dépassements de coûts, on va probablement payer pour aussi»⁵⁵*.

Cet énoncé de M. Moisan-Plante est fait dans le contexte entre autre du projet SIC qui était un projet d'efficacité et dont les coûts ont fait l'objet de révisions à la hausse importantes et du projet LAD, dont l'implantation est amorcée mais dont on ne connaît pas encore les coûts réels finaux et les bénéfices.

Pour M. Yardley, le MTÉR est un outil servant à la poursuite d'efficacité et il faudrait maintenir un incitatif à cet effet en accordant un «deadband» prioritaire aux demandeurs. Pourtant selon lui, l'efficacité réalisée, même a posteriori, ne pourra être mesurée.

Cette approche est dans une certaine mesure contredite par M. Centolella qui indique que selon lui, considérant la tenue de dossiers tarifaires annuels, l'efficacité à réaliser en dehors de celle prévue aux dossiers tarifaires serait marginale⁵⁶.

UC soutient qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que les trop-perçus des années passées proviennent de mesures d'efficacité ou que les futurs écarts de rendement positifs en proviendraient majoritairement. *« c'est que les demandeurs ne sont pas en mesure d'identifier qu'il y a de réelle efficacité. Ils ne sont pas en mesure de nous le prouver. Ils sont juste en mesure de la prétendre.»⁵⁷*

⁵² R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 51;

⁵³ C-FCEI-0022 et C-AQCIE-CIFQ-0022 ;

⁵⁴ C-FCEI-0063, présentation en audience de M. Antoine Gosselin;

⁵⁵ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, pages 47 et 48;

⁵⁶ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 45; ;

⁵⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 55, voir également la Réponse à la DDR de la Régie pièce B-0041, réponse 33.3 ;

À l'instar de leur expert, les demandeurs indiquent d'ailleurs qu'il s'avère difficile, voire impossible à départager entre les gains d'efficience non anticipés ou non réalisés et les écarts de prévision dus à des événements fortuits⁵⁸.

UC soumet que puisque les gains d'efficience ne sont pas identifiables et sont impossibles à départager des écarts de prévisions ou autres causes d'écarts, il est impossible pour la Régie et les intervenants de conclure qu'il y a de fait eu gains d'efficience et en conséquence les demandeurs ne devraient pas bénéficier d'un «deadband» en leur faveur. Au contraire ces écarts devraient être retournés aux clients.

UC est également en accord avec la position maintenue en audience par le témoin Jacques Fontaine de SE-AQLPA à l'effet que la proposition des demandeurs constituerait « *un désincitatif pour HQT de planifier son efficience ou à tout le moins à présenter cette planification lors de ses causes tarifaires* »⁵⁹.

Or, une telle situation ne serait pas désirable et serait contraire à l'intérêt des clients.

À cet effet et avec respect UC soumet que lorsque M. Yardley affirme parlant de HQT et HQD:

*«Both companies have achieved significant efficiency gains, that appears to be obvious»*⁶⁰

Il fait une affirmation tout à fait gratuite, non prouvée et non fondée. En effet, aucun gain d'efficience n'a été identifié comme ayant contribué aux écarts de rendement (sauf en ce qui concerne un possible 10% ou moins établi par la FCEI).

D'ailleurs M. Yardley continue en disant :

*«I can't, and I don't know if anyone can, sort of break down in any precise way, you know, what are the variances attributable to forecast differences or efficiency gains»*⁶¹

Malgré tout il continue de maintenir sans preuve ou justification que :

*«But it's clear that there have been efficiency gains, and that they've been fairly significant»*⁶²

UC soumet que ces affirmations de M. Yardley ne sont soutenues par aucun fait déterminant ou clairement identifié.

M. Yardley assure qu'il y a eu des gains d'efficience importants sans qu'aucune preuve à cet effet ne soit soumise mais, il indique ne pouvoir quantifier ce qui est de l'efficience et ce qui ne l'est pas. En soit ces deux affirmations sont contradictoires car comment qualifier d'important un gain qui ne peut être mesuré ?

⁵⁸ Réponse à la DDR de la Régie pièce B-0041, réponse 33.3;

⁵⁹ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, page 103;

⁶⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 57;

⁶¹ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 57;

⁶² R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 57 ;

Quant à M. Centolella, il souligne que le mécanisme d'écart n'est pas le seul facteur motivant l'efficacité et que son influence serait d'ailleurs minime⁶³.

Selon lui, il y a plusieurs raisons pour lesquelles des mesures d'efficacité continueraient d'être mise en place, entre autre la relation et la crédibilité des demandeurs auprès de la Régie.

Il se dégage du témoignage de M. Centolella un doute certain quant à l'importance de l'efficacité pouvant découler d'un mécanisme de traitement des écarts en relation avec l'efficacité pouvant découler de projets qui seraient intégré aux dossiers tarifaires⁶⁴.

M. Centolla souligne que *«efficiency is still valued, even given my overall analysis that that doesn't make a huge difference to the company but it does send an informal message that efficiency is valued. And that was my rationale for ending up were I did.»*⁶⁵(nos soulignés)

M. Yardley est d'avis qu'il ne faut pas prendre en considération la cause des écarts. Pour lui le but d'un mécanisme de partage des écarts est d'éviter de considérer la source des écarts *«avoid having to figure out where it comes from»*⁶⁶.

UC s'étonne et souligne la contradiction apparente qui se dégage du témoignage de M. Yardley. Il veut éviter que l'on se préoccupe de la source des écarts pourtant, il soumet que ceux-ci seraient générés par de l'efficacité et encourageraient celle-ci si un important «deadband» positif existe en faveur des demandeurs.

Il n'a pas questionné ou analysé quelle partie des écarts serait due à de l'efficacité, au contraire il se questionne sur l'utilité d'un tel exercice et ajoute que cet exercice serait très laborieux.⁶⁷

Le fait demeure que ce n'était pas son mandat et qu'il n'a pas tenté l'exercice et n'a aucunement tenté d'identifier les causes et sources des écarts.

Par contre l'analyste de la FCEI présente dans sa preuve un relevé des écarts de rendements par catégorie de dépense qui établit clairement qu'au moins 90% des écarts ne seraient pas dus à de l'efficacité.⁶⁸

Dans son rapport M. Yardley écrit : *«As long as any ESM includes a meaningful opportunity for the utility to retain a portion of efficiency gains, it will encourage the utility to design and implement initiatives to realize these efficiencies»*⁶⁹. M. Yardley admet que la notion de «*meaningful*» est quelque peu subjective.⁷⁰

⁶³ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 45;

⁶⁴ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 20 à 22;

⁶⁵ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 45;

⁶⁶ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 140;

⁶⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, pages 150-151;

⁶⁸ Voir pièces C-FCEI-0047, et témoignage de Antoine Gosselin, pièce C-FCEI-0063 et C-AQCIE-CIFQ-0022;

⁶⁹ Rapport de M. Yardley page 9 ;

⁷⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, pages 174-174 ;

MM. Olivier Charest, analyste de L'AQCIE et CIFQ et Antoine Gosselin, analyste de la FCEI dans leurs témoignages écrits et en audience mentionnent des occasions où le Distributeur a «réaménagé» ses dépenses pour couvrir les coûts du BEIÉ en 2012⁷¹ et couvrir les coûts des mauvaises créances en 2009 en procédant à un devancement de la réduction du service clientèle affaire et en réduisant l'entretien du contrôle de la végétation, etc⁷².

Par contre M. Yardley lorsque questionné sur l'opportunité des demandeurs de gérer ainsi leur budget, semble s'ingérer contre un tel réaménagement et ne l'a pas considéré comme une source d'écart possible.

UC soumet que de tels réaménagements sont toujours possibles et ne constituent pas de l'efficience.

UC soumet respectueusement que bien que l'efficience soit souhaitable, dans le contexte actuel elle n'est ni mesurable, ni identifiable. Par contre il est certain que la contribution de l'efficience aux écarts de rendements est minime.

Dans ce contexte, UC soumet que le mécanisme de traitement des écarts tel que proposé par les demandeurs a peu de risque de générer de l'efficience et, pour ce motif, ne devrait pas être approuvé par la Régie.

UC soumet respectueusement que de fait la proposition des demandeurs constituerait plutôt un incitatif à générer des trop-perçus, plutôt qu'à faire de véritables projets d'efficience.

iv) L'asymétrie d'information et les prévisions

Comme l'a indiqué la Régie dans sa décision D-2013-106 :

« [386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte, elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux dans un tel mode de réglementation. »⁷³

Malgré l'énoncé clair et précis de la Régie M. Yardley persiste et maintient que l'asymétrie d'information devrait être traitée dans les dossiers tarifaires⁷⁴. Sans indiquer comment ces variations pourraient être corrigées ou traitées dans le cadre de dossiers

⁷¹ Mémoire de AQCIE-CIFQ, pièce C-AQCIE-CIFQ-0022, pages 16 et 17 ;

⁷² R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 37 ;

⁷³ D-2013-106, page 85 ;

⁷⁴ Dossier R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol 1, pages 64-65 ;

tarifaires où les tarifs sont déterminés sur la base de données projetées soumises par les entreprises réglementées.

M. Yardley n'indique pas comment sans mécanisme de fermeture réglementaire des livres, comme il y en existe une pour GM, il serait possible à la Régie et aux intervenants de questionner les causes des variations entre les données projetées et les données réelles.

Il soutient également, contrairement à ce que la Régie a retenu dans sa décision D-2013-106 qu'un mécanisme de partage n'a pas pour but de corriger les résultats (impacts sur les tarifs) de l'asymétrie d'information ou de prévisions conservatrices.

Selon M. Yardley, il faudrait obtenir des informations beaucoup plus détaillées lors des dossiers tarifaires. L'examen tarifaire annuel serait donc alourdi au détriment de l'allègement recherché.

En réponse à une question du procureur des demandeurs qui demande si M. Yardley a rencontré cette problématique de l'asymétrie d'information ailleurs :

«seen this issue of asymmetry of information or conservative forecasts discussed in other jurisdictions in the adoption of an ESM»⁷⁵

M. Yardley amorce sa réponse par la négative pour ensuite préciser que le règlement de cette problématique n'est pas indiqué comme un but principal. Il ajoute que ce qui le dérange c'est que ces deux éléments sont utilisés à titre de justifications pour éliminer sa proposition de «deadband».⁷⁶

Il suggère de traiter de cette problématique si cela en est une dans le cadre du dossier tarifaire.⁷⁷

UC soumet que ceci alourdirait, sans aucune garantie de résultat, les dossiers tarifaires, et qu'il serait beaucoup plus efficace dans un souci d'allègement réglementaire, de prendre en considération cet élément lors de la fixation de la formule applicable au mécanisme de partage, comme la Régie l'a d'ailleurs fait dans sa décision D-2013-106.

Or, la formule proposée par HQT et M. Yardley a, de toute évidence fait défaut de prendre en compte l'asymétrie d'information⁷⁸ et les prévisions conservatrices, ce qu'elle aurait dû faire.

UC soumet qu'il est essentiel de prendre en considération les prévisions conservatrices et l'asymétrie d'information, entre autre pour que l'application du mécanisme de partage ait comme finalités des tarifs justes et raisonnables, un partage équitable et ensuite une bonification possible du rendement autorisé pour les demandeurs.

M. Centollela souligne que l'asymétrie d'information doit être prise en compte⁷⁹, et qu'il est pertinent de le faire.

⁷⁵ Dossier R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol 1, page 66 ;

⁷⁶ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, pages 66 et 67;

⁷⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, pages 63 à 65;

⁷⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 158 ;

« (...) it's difficult for the regulator to be able to identify opportunities to pursue efficiency that may be available to the utility. Similarly, the regulator is also generally not in a position to make a timely observation of many of the opportunities that the utility may have to generate positive earnings variances, either as a result of any forecasting conservatism, or as a result of deferring projects, that may in fact, leave some projects that might, that presumably were in the forecast originally because they were thought to benefit the company or the consumers.»⁸⁰

UC soumet que ces conclusions de M. Centolella sont justes, appropriés en l'instance et doivent être retenues par la Régie.

M. Yardley indique dans son témoignage, qu'il y aura des différences entre les prévisions et les données réelles, certaines de ces différences sont en dehors du contrôle de l'entreprise d'autres résultent de décisions et d'actions entreprises pour générer de l'efficience⁸¹.

UC soumet qu'il limite erronément les écarts à ces deux seules sources i.e. les événements hors du contrôle de l'entreprise et les décisions relatives à l'efficience.

En effet, M. Yardley, n'a pas regardé ou pris en considération la possibilité que les prévisions d'Hydro-Québec puissent être conservatrices.⁸²

L'historique des données est pourtant éloquent à cet effet, tel qu'en témoigne l'analyse de la FCEI,⁸³ où on peut constater que les prévisions sont en grande partie conservatrices.

M. Yardley ne prend pas non plus en considération que, des décisions d'affaires puissent être prises en cours d'année malgré les projections déposées dans le dossier tarifaire afin d'ajuster les dépenses et revenus en fin d'année⁸⁴.

Par exemple un report de projet⁸⁵, une réduction intentionnelles des dépenses,⁸⁶ un report d'activités, etc. M. Yardley, lorsque contre-interrogé sur ces faits, ne peut offrir de solutions pratiques afin de prévenir de telles actions.⁸⁷

Finalement, M. Yardley n'ayant pas pris en considération, ou vérifié si des effets pervers avaient été observés ou avaient découlés des divers MTÉR existants en Amérique du Nord⁸⁸, il ne peut se prononcer sur l'occurrence de ces effets pervers.

⁷⁹ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 26 et 27 ;

⁸⁰ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 26 et 27 ;

⁸¹ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 136 ;

⁸² R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 137 ;

⁸³ Preuve de la FCEI, mémoire préparé par Antoine Gosselin C-FCEI-0043 ;

⁸⁴ R-3842-2013, notes sténographiques du 25 octobre 2013, Vol. 2, pages 9 à 14 ;

⁸⁵ Par exemple ce qui a été décidé pour couvrir les frais du BEIÉ ;

⁸⁶ Dossier R-3814-2012, HQD-13 doc. !.1, compléments pages 7 et 8 ;

⁸⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 25 octobre 2013, Vol. 2, pages 15 à 20 ;

⁸⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 25 octobre 2013, Vol. 2, pages 48 et 49 ;

UC en conclu que la Régie et les intervenants sont à la merci de l'asymétrie d'information et que cette situation a des conséquences sur les dépenses et revenus requis qui seront approuvés par la Régie.

Les demandeurs ont le contrôle à la fois de l'information qui est mise à la disposition de la Régie et des intervenants de même qu'à la gestion de l'entreprise. Les détails et précisions que peuvent obtenir les intervenants et la Régie, relativement aux informations soumises dans le cadre des dossiers tarifaires demeurent limités.

En conséquence, UC soumet respectueusement que l'asymétrie d'information représente une problématique et une réalité qui ne peut être résolue entièrement dans le contexte de dossiers tarifaires sans alourdir de manière démesurée ces dossiers.

Or l'asymétrie d'information et les prévisions conservatrices vont de pairs et sont présentes dans les dossiers tarifaires des demandeurs.

UC soumet que les clients doivent être tenus indemnes des écarts qui découlent de l'asymétrie d'information et des prévisions conservatrices.

UC demande à la Régie de prendre en considération la présence d'asymétrie d'information et de prévisions conservatrices dans le cadre des dossiers tarifaires des demandeurs de même que de l'importance de la présence de ces éléments, afin d'établir un MTÉR qui reconnaisse ces problématiques et permette de tenir indemne les clients des conséquences qui en découlent.

UC soumet que la proposition des demandeurs ne règle aucunement cette problématique, puisqu'elle en nie la pertinence, et dans ce contexte la proposition des demandeurs doit être rejetée par la Régie.

UC soumet que la proposition qu'elle a soumise a prise en compte ces éléments, permet de tenir indemne les clients, tout en motivant les demandeurs à faire les meilleures prévisions possibles et leur donnant l'opportunité de bonifier leur rendement autorisé dans le cas où des écarts de rendement importants seraient réalisés.

v) L'incidence de la tenue d'audience tarifaire annuelle

M. Yardley indique que les mécanismes de traitement des écarts sont généralement associés à des tarifs qui sont en place pour plusieurs années (deux ans ou plus)⁸⁹ et qu'il ne connaît pas de compagnie de service public qui ait mis en place un mécanisme d'écart avec une cause tarifaire annuelle.

Puis il mentionne Gaz Métro.

UC souligne que toutes les références et comparables soumis par M. Yardley au soutien de sa proposition sont des mécanismes d'écarts qui sont appliqués dans un contexte où les tarifs sont fixés pour plus d'une année, et non révisés à chaque année comme c'est le cas des tarifs d'Hydro-Québec.

⁸⁹ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol. 1, page 85 ;

Il en découle que, lorsque M. Yardley indique qu'un deadband de 100 points, tel qu'il le propose, est d'usage commun⁹⁰ il faut comprendre que de tels deadband sont en vigueur dans le contexte de dossiers tarifaires multi-annuels et de mécanismes incitatifs qui visent des processus multi annuels de fixation des tarifs.

UC soumet que dans ces cas la motivation est bien différente.

Les références utilisées par M. Yardley ne sont donc pas pertinentes au contexte du présent dossier où nous traitons d'un simple mécanisme de partage des écarts de rendement découlant d'écarts entre les résultats annuels réels et les prévisions faites pour cette unique année, sur la base de dossiers tarifaires annuels.

Notons qu'alors que M. Yardley n'a pas initialement été en mesure d'identifier des entreprises ayant des mécanismes de traitement des écarts annuels⁹¹, M. Centolella en mentionne deux, soit, Gaz Métro et Massachusetts DPU⁹².

M. Centolella précise que ce sont les seules entreprises qu'il ait pu répertorier, qui ont des mécanismes de partage des écarts et dont les tarifs sont fixés annuellement.

UC soumet qu'il découle de ces constats que M. Yardley n'a pas fait l'analyse de l'incidence de la fixation annuelle des tarifs, dans le cadre de dossiers tarifaires annuels sur sa proposition.

UC soumet que la proposition de M. Yardley est conçue, d'abord et avant tout, pour des tarifs fixés sur une base multi-annuelle.

M. Centolella confirme que la norme, lors de présence de mécanisme de partage des écarts de rendement, est la fixation de tarifs sur une base multi-annuelle :

«(...) commonly in term of an ESM is typically in terms of a multiyear performance-based rate plan which is not what we have in front of us here.»⁹³

Pour M Centolella ce fait est déterminant.

En effet pour lui, le contexte réglementaire, dans lequel évoluent les demandeurs, soit celui de causes tarifaires annuelles, où les tarifs sont établis sur la base de coûts projetés pour fournir le service, a deux (2) impacts importants.

Ces impacts importants sont d'abord la réduction du risque d'écarts négatifs et ensuite une réduction de l'incitatif à poursuivre l'efficience:

«First of all, it permits HQT and HQD to mitigate the downside variance that might otherwise happen in terms of the risks that they face, because they're coming back before the Board every year, they are able not only to show what has happened over the last year but they're also able to present to the Board,

⁹⁰ Rapport de M. Yardley page 6 ;

⁹¹ R-3842-2013, notes sténographiques du 24 octobre 2013, Vol 1, pages 87 et 88;

⁹² R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 28 ;

⁹³ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, page 159 ;

“These are the changes and conditions which we expect over the coming year”, and that permits them to mitigate downside variance in a way that would not be present in a longer-term rate plan.

The second effect, and I want to expand on this a little bit, because this is an important source of the differences between myself and Mr. Yardley on this issue, is that there is a much weaker incentive to pursue efficiency improvements. Within the context of these annual rate cases one would have to assume from a utility perspective that the cost that you actually incur in a given year would be informative of the costs that might be allowed in terms of revenue requirements in the next year. Therefore the incentive to reduce cost is lower than what it would be in a multi-year rate case or in a competitive environment»⁹⁴. (nos soulignés)

UC soumet que la Régie devrait retenir l'approche de M. Centolella puisque seul ce dernier a pris en considération le contexte annuel de la fixation des tarifs des demandeurs par opposition à une fixation multi-annuelle dans les comparables de M. Yardley.

Or, la fixation annuelle des tarifs a des conséquences non négligeables sur la proposition des demandeurs et les motifs invoqués à son soutien. Pourtant cette réalité n'a pas été prise en considération et évaluée par l'expert des demandeurs dans sa proposition de mécanisme de partage.

UC soumet que la Régie doit rejeter la proposition des demandeurs tel que formulée puisque ceux-ci ont fait défaut de prendre en considération et d'intégrer les différences et impacts qui découlent de la tenue annuelle de dossiers tarifaires par rapport à la fixation multi-annuelle de tarifs.

UC soumet que selon la preuve déposée, il faut conclure que la fixation des tarifs sur une base annuelle réduit les risques pour les demandeurs d'avoir des écarts de rendement négatifs, et réduit tant sa motivation que ses opportunités à poser des gestes d'efficience qui ne soient pas déjà prévu au dossier tarifaire.

UC demande à la Régie de prendre ces faits en considération pour rejeter la proposition des demandeurs telle que formulée.

E. Mécanisme de fermeture des livres

UC soumet qu'un suivi de l'application du mécanisme de traitement des écarts, ou d'un éventuel mécanisme de réglementation incitative, devrait pouvoir avoir lieu en fin d'année dans un processus de fermeture réglementaire des livres, comme il se fait pour Gaz Métro.

Un tel processus permettrait à la Régie et aux intervenants de questionner et vérifier que les résultats réels de l'année sont en ligne avec les prévisions et projets qui auront été présentés dans le cadre du dossier tarifaire.

⁹⁴ R-3842-2013, notes sténographiques du 30 octobre 2013, Vol. 3, pages 19 et 20 ;

Au terme de cet examen la Régie aurait la discrétion nécessaire pour refuser de considérer prudemment réalisé ou utile un dépassement de coût et/ou un écart qui provient de la non exécution d'un engagement pris dans le cadre du dossier tarifaire etc.⁹⁵

UC recommande l'adoption d'un processus de fermeture réglementaire des livres des demandeurs semblable ou équivalent à celui qui se fait pour Gaz Métro.

F. Efficienc e et allègement règlementaire

UC soumet respectueusement que la mise en place d'un MTÉR, ne doit pas devenir une excuse afin d'alléger les dossiers tarifaires au motif qu'il y aurait récupération de prévisions conservatrices ou de toute autres sources d'écarts par biais du MTÉR.⁹⁶

Au contraire les prévisions doivent être les meilleures possibles et le mécanisme plutôt que d'inviter au laxisme devrait inviter à la transparence, à la transmission d'informations et à la confection des meilleures prévisions possibles.

UC est consciente que les prévisions demeurent des prévisions, puisque les données proviennent d'une année témoin projetée, mais souligne, considérant les dernières années qu'il y a nettement place à l'amélioration.

UC soumet que les prévisions ne seront jamais parfaites, mais qu'il est impératif que les demandeurs améliorent la qualité de celles-ci.

Puisque les demandeurs, selon UC et plusieurs autres intervenants, ne devraient bénéficier que des écarts dont la source est l'efficience, et que le fardeau pour déterminer et identifier quelle part des écarts est de l'efficience et quelle part ne l'est pas serait un fardeau réglementaire important, UC recommande que la Régie dans sa fixation du partage des écarts tienne compte qu'à l'heure actuelle moins de 10% des écarts sont dus à de l'efficience.

UC souligne également que la formule de MTÉR proposée par les demandeurs, n'offre aucune solution d'allègement règlementaire.

En effet selon UC ce que les demandeurs considèrent comme de l'allègement ne ferait que susciter une transparence moindre dans les dossiers tarifaires en permettant aux demandeurs d'éviter de justifier les niveaux de coûts et besoins réclamés en référant au fait que les différences seraient capturées par le MTÉR.

UC soumet que cette interprétation de l'allègement règlementaire est inacceptable et serait préjudiciable pour les clients que UC représente.

UC demande à la Régie de souligner que le type de MTÉR sous étude dans le présent dossier n'offre aucune opportunité d'allègement règlementaire qui soit juste et équitable pour les clients.

⁹⁵ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol.4, pages 107, 115 et 116 (témoignage de M. Fontaine);

⁹⁶ Dossier R-3823-2013, Notes sténographiques du 18 novembre 2013, Vol.1, page 104 et page 217;

G. Réplique à certains éléments soulevés par les demandeurs dans leur argumentation

Sans répondre à tous et chacun des éléments soulevés par les demandeurs dans leur argumentation, et sans admission aucune quant aux éléments non mentionnés ci-après, UC désire préciser :

Que relativement aux paragraphes :

(293) : UC réitère pour tous les motifs invoqués dans son argumentation déposée préalablement au présent dossier⁹⁷ que la proposition des demandeurs ne respecte pas les exigences de l'article 48.1 de la Loi ;

(294) : UC soumet que le MTÉR proposé par les demandeurs, n'est ni juste ni raisonnable, que le partage proposé n'est pas équitable, qu'il ne présente aucun incitatif à la réduction des coûts et peu à la réelle efficacité de la gestion et qu'il n'offre aucun allègement réglementaire qui permette la fixation de tarifs justes et raisonnables;

(296) : le mécanisme d'écart qui sera adopté devra prendre en compte le taux de rendement qui sera autorisé afin que le rendement total réalisable par les demandeurs soit raisonnable ;

(298) : le mécanisme proposé et celui qui sera adopté ne peut dans les circonstances du présent dossier répondre à l'article 48.1 LRÉ, l'étude d'un mécanisme de réglementation incitative devra avoir lieu dans les meilleurs délais ;

(311) : les écarts de prévisions passés et leurs sources sont extrêmement pertinentes. UC soumet que le passé est garant de l'avenir et ces écarts sont de plus la cause de la tenue de la présente audience. UC soumet que le but premier du MTÉR devrait être d'encourager les demandeurs à les réduire au maximum et non les encourager à continuer d'en générer

(357) : la décision D-2013-106, est pertinente au présent dossier, et la décision à être rendue dans le présent dossier devrait reconnaître le caractère transitoire et temporaire du MTÉR, à l'instar de celui de Gaz Métro.

(372) : UC soumet qu'il est absolument équitable pour les motifs mentionnés plus avant dans la présente argumentation que les demandeurs assument seuls les écarts négatifs et que les clients bénéficient de la part majoritaire des écarts positifs, puisque les clients ne sont pas les gestionnaires et/ou les actionnaires des demandeurs, ne contrôlent pas les prévisions qui sont soumises ni l'asymétrie d'information.

(374) UC soumet que la Régie peut et doit examiner et analyser l'historique des écarts de prévisions et autres écarts car ceux-ci sont la cause de la présente demande et le présent dossier a entre autre pour but de confronter et corriger ces écarts, de manière à ce que les clients payent des tarifs justes et raisonnables.

⁹⁷ R-3842-2013, pièce C-UC-0008;

(401) Il serait injuste et sérieusement préjudiciable aux clients de mettre en place pour plusieurs années le MTÉR tel que proposé par les demandeurs.

(417-418) il est nettement préférable et plus approprié de débattre des écarts et du partage des écarts dans le cadre d'une fermeture réglementaire des livres du type de celle Gaz Métro, où la Régie et les intervenant peuvent poser des questions, mais également où la Régie peut rendre une décision relativement à l'inclusion ou non d'éléments financier. Il ne serait pas approprié ni même possible dans le contexte actuel d'effectuer rétroactivement de telle « corrections » dans le cadre de dossier tarifaire subséquent comme le suggère les demandeurs ;

H. Conclusions sur la demande de MTÉR

Pour tous les motifs mentionnés ci dessus, UC soumet respectueusement que la proposition de MTÉR soumise par les demandeurs n'est ni juste ni équitable.

UC soumet qu'il n'y a aucun motif valable pour que les demandeurs bénéficient d'un MTÉR qui leurs soit plus avantageux que ne le serait celui de Gaz Métro, au contraire.

Dans le cadre de sa réponse à la demande de renseignement de la Régie UC a démontré les résultats de sa proposition.

UC soumet que ces résultats sont justes et équitables et sont également respectueux des résultats obtenus en appliquant la décision rendue par la Régie dans le cas de Gaz Métro. De plus, la formule de partage proposée par UC prend en considération l'historique et la situation particulière des demandeurs.

Quant à la position des demandeurs à l'effet que si la Régie accepte la proposition de UC elle serait le premier régulateur à accepter une telle formule, UC précise que la Régie était déjà d'avant garde lorsqu'elle a mis en place le premier mécanisme incitatif de Gaz Métro.

UC soumet que la réglementation doit évoluer et être d'avant garde. Bien qu'il faille être prudent, il ne faut pas adopter une pensée et des décisions sur une base circulaire ou omettre de prendre en considération les faits propres à chaque dossier, leurs causes et leur évolution.

UC soumet que la Régie *«peut déterminer de façon indépendante qu'est-ce qui est bon pour Hydro-Québec sans nécessairement reproduire ce qui se fait ailleurs, si la réalité ne colle pas à la réalité d'Hydro-Québec»*⁹⁸.

UC soumet respectueusement qu'en vertu de la LRE (articles 5 et 49) non seulement elle peut le faire mais elle doit le faire.

UC recommande que la Régie dans sa fixation du partage des écarts devrait tenir compte qu'à l'heure actuelle moins de 10% des écarts sont dus à de l'efficience.

⁹⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 31 octobre 2013, Vol. 4, page 59;

UC demande à la Régie de souligner que le type de MTÉR sous étude dans le présent dossier n'offre aucune opportunité d'allègement réglementaire qui soit juste et équitable pour les clients.

UC soumet respectueusement qu'il serait injuste et sérieusement préjudiciable aux clients de mettre en place pour plusieurs années le MTÉR tel que proposé par les demandeurs.

UC soumet que sa proposition de partage des écarts est juste, raisonnable et équitable puisqu'elle est conforme aux résultats recherchés par la Régie dans le dossier R-3809.

UC demande respectueusement à la Régie de rejeter la proposition des demandeurs.

UC demande à la Régie de retenir et d'adopter la proposition telle que soumise par UC.

3. Détermination du taux Rendement

A. Introduction

Dans un premier temps UC tient à souligner que le taux de rendement qui sera déterminé par la Régie, à titre de rendement raisonnable devra prendre en considération, la décision rendue sur le MTÉR afin que la «bonification» de son rendement que pourrait obtenir les demandeurs en vertu du MTÉR réduise le rendement «fixe» autorisé par la Régie pour que la somme des éléments qui constitueront le rendement des demandeurs ; «fixe» + «bonification» soit raisonnable et équitable pour les clients.

Dans le cadre de sa demande d'intervention UC avait soumis :

«UC considère que les taux de rendement demandés par le Distributeur et le Transport sont trop élevés, et ne lui apparaissent pas raisonnables. À cet effet UC a eu diverses discussions avec les représentants de l'AQCIE-CIFQ et entend partager les services et l'expertise du Dr Booth. UC ne retiendra donc pas les services d'un deuxième expert indépendant sur le taux de rendement.

UC entend également déposer un mémoire d'organisme, afin de se prononcer sur ces conclusions et présenter l'intérêt des consommateurs résidentiels dont celui des faibles et modestes revenu. Sans réitérer ou dédoubler la preuve et l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ UC entend présenter ses propres conclusions et recommandations en ce qui concerne les clientèles résidentielles.

Dans l'éventualité où UC devait ne pas souscrire aux conclusions du Dr Booth en tout ou en partie, elle réserve ses droits de produire un mémoire d'organisme plus complet sur le taux de rendement.»⁹⁹

Dans une lettre en réponse à la contestation des demandeurs UC précisait :

«UC ne fait donc pas partie d'un groupe selon la compréhension exprimée par les procureurs de HQT. En effet, les services de l'expert Booth sont retenus par l'AQCIE-CIFQ, et UC s'en remettra à cette expertise sous réserve de présenter ses propres positions dans un mémoire et dans une argumentation. Bien qu'il soit possible que UC souscrive, en tout ou en partie, à l'argumentation du procureur de l'AQCIE-CIFQ sur le sujet, il serait préjudiciable aux droits de UC à une représentation pleine et entière de tirer cette conclusion alors que les conclusions de l'expert et l'argumentation de l'AQCIE-CIFQ ne sont pas encore connues. Finalement UC souligne que Me Sarault n'est pas le procureur représentant UC.»¹⁰⁰

Dans ce contexte, UC précise qu'elle a prit connaissance de la preuve de l'AQCIE-CIFQ, de même que du projet d'argumentation de Me Sarault, procureur de l'AQCIE-CIFQ.

⁹⁹ Demande d'intervention de UC page 4, pièce C-UC-0002 ;

¹⁰⁰ Lettre du procureur de UC en date 20 juin 2013, Pièce C-UC-0004, page 2 ;

UC appuie le contenu de ces documents et est en accord et supporte les conclusions de l'argumentation en ce qui concerne la fixation du taux de rendement et son ajustement automatique.

Au-delà de cette argumentation et de tous et chacun des motifs qui y sont clairement énoncés, UC soumet certains éléments supplémentaires devant être pris en considération.

Ces éléments et les motifs à leur soutien se retrouvent dans la preuve de UC¹⁰¹ et la présentation de M. Moisan-Plante en audience¹⁰².

B. Proposition des demandeurs vs proposition de l'AQCIE-CIFQ

Pour tous les motifs énoncés à l'argumentation de Me Sarault, UC soumet que la force probante du témoignage du Dr Booth surpasse celle de M. Coyne.

UC souligne plus spécifiquement que le Dr. Booth privilégie l'évaluation d'un taux de rendement raisonnable en accordant un poids prépondérant aux données canadiennes.

UC soumet que cette approche est conforme avec le témoignage présenté par Mme Courville, présidente du Distributeur, lors de son témoignage dans le dossier R-3776.

Mme Courville avait alors présenté un comparatif entre les taux de rendement de HQD et d'autres entreprises elle posait alors la question : «*Comment ça se fait qu'on constate depuis deux mille dix (2010) un décrochage si on veut des taux de rendement autorisés versus l'industrie. Alors ça c'est une première question*»¹⁰³

UC souligne que lors de cette présentation ayant pour but de comparer les taux de rendement d'Hydro-Québec Distribution avec des entreprises comparables, la Présidente du Distributeur a choisi comme comparable des sociétés réglementées canadiennes¹⁰⁴ et non américaines.

« ..(...) c'est une moyenne canadienne, un échantillon qu'on a développé des entreprises similaires à Hydro-Québec, similaires au niveau de la réglementation, des entreprises de l'Alberta, Hydro One, Fortis, Gaz Métro aussi, qu'on connaît bien ici à la Régie évidemment.

*Ce qu'on voit quand on regarde les lignes pleines, c'est la différence entre les rendements autorisés d'Hydro-Québec Distribution et les rendements autorisés des compagnies comparables.*¹⁰⁵(nos soulignés)

En réponse à une question des Régisseurs Mme Courville ajoute :

¹⁰¹ Pièce C-UC-0013;

¹⁰² Dossier R-3842-2013, notes sténographiques du 5 novembre 2013, Vol.7, pages 123 et suivantes;

¹⁰³ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 35 ;

¹⁰⁴ Dossier R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, page 94 :«On a mis des comparables au niveau des entreprises canadiennes.» (témoignage de Mme Courville)

¹⁰⁵ R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, pages 34 et 35;

«si vous mettiez les américaines, on l'a fait le tableau, il serait en haut, complètement en haut du tableau. O.K. Nous on se compare aux canadiennes. Regardez la différence, trois cents (300) points de base avec les canadiennes. On a cinq cents (500) à six cents (600) points de base avec les américaines en 2012 de rendement autorisé.»¹⁰⁶

UC soumet respectueusement que la présidente de l'entreprise est mieux informée et placée pour connaître son entreprise et qui lui est comparable que M. Coyne.

M. Coyne insiste sur l'importance de donner un poids prépondérant aux compagnies américaines. Il justifie en partie ce choix en soulignant que le Québec est un «trading partner» avec les États Unis¹⁰⁷, qu'Hydro-Québec joue un rôle important dans la Région du Nord-Est, à titre de fournisseur d'électricité¹⁰⁸.

UC soumet que ces motifs pour adopter un modèle américain sont douteux, puisque ceux-ci concernent Hydro-Québec Production et non pas le Distributeur ou le Transporteur qui opèrent et desservent le territoire québécois et non le Nord-Est américain.

UC soumet respectueusement que la Régie devrait adopter un taux de rendement pour Hydro-Québec qui se base sur des données canadiennes et rejeter une analyse et une évaluation qui se réfère avant tout à des données américaines.

UC soumet respectueusement que la Régie devrait retenir à ce titre l'expertise et les conclusions du Dr. Booth de même que l'analyse de risque préparée par M. Charest.

C. Demande de UC

Dans sa preuve, UC a repris et fait sienne une citation de la Cour suprême des États-Unis¹⁰⁹, soumise par les demandeurs dans leur preuve¹¹⁰, afin d'en examiner le sens et les conséquences sur l'étude du présent dossier.

«The return should be reasonably sufficient to assure confidence in the financial soundness of the utility and should be adequate, under efficient and economical management, to maintain and support its credit and enable it to raise the money necessary for the proper discharge of its public duties. A rate of return may be reasonable at one time and become too high or too low by changes affecting opportunities for investment, the money market and business conditions generally»¹¹¹ (nos soulignés)

De la preuve soumise, UC retient que des entreprises pour être comparables doivent avoir des profils d'exploitation et des profils d'entreprises similaires. Elles doivent

¹⁰⁶ R-3776-2011, notes sténographiques du 9 décembre 2011, Volume 1, pages 129 et 130 ;

¹⁰⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 1^{er} novembre 2013, Vol. 5, page 195 ;

¹⁰⁸ R-3842-2013, notes sténographiques du 1^{er} novembre 2013, Vol. 5, page 196 ;

¹⁰⁹ Mémoire de UC, C-UC-00 13, page 4 ;

¹¹⁰ B-0007, pages 17 et 18;

¹¹¹ B-0007, pages 17 et 18;

également être gérées de manière économique et efficiente et donc avoir des critères de «bonne» gestion semblables.

En effet une entreprise mal gérée qui évoluerait dans un environnement concurrentiel verrait rapidement sa situation concurrentielle se détériorer, la valeur de ses actions diminuer de même que le rendement qu'elle pourrait offrir à ses actionnaires.

À la lumière de ces principes UC a examiné l'incidence du soutien qu'apporte Hydro-Québec au développement des filières éolienne et biomasse à la demande de son unique actionnaire.

UC souligne qu'il est de connaissance publique que cet unique actionnaire est également le gouvernement du Québec¹¹².

UC souligne qu'en principe une entreprise dont la gestion est économique et efficiente n'acquière pas de biens ou de services qu'elle ne peut écouler ou utiliser.

Or, tel qu'en témoigne le PDG d'Hydro-Québec, depuis 2002 les approvisionnements d'électricité n'ont pas été le fait d'une planification de besoins d'Hydro-Québec, mais de décisions de stratégie industrielle, de développement industriel de la part du gouvernement du Québec.

Les divers décrets émis par le gouvernement ne font que grossir les surplus déjà existants du Distributeur et de plus, requièrent des installations et ajouts de la part du Transporteur alors que cette énergie n'est pas requise et ne le sera pas pour encore 15 années ou plus.

UC soumet que les coûts qui en découlent sont très importants, ont un impact non négligeable sur les tarifs (augmentation de 2.7%), ce qui dernièrement remettaient en cause la survie au Québec de certaines industries, clientes importantes du Distributeur.

Bien que les gouvernements puissent intervenir auprès de leurs sociétés d'état, l'étendue et le coût des interventions particulières du gouvernement du Québec auprès d'Hydro-Québec n'a pas de comparable dans les données soumises par les demandeurs.

Cet état de fait n'est pris en compte ni par M. Coyne, ni par le Dr Booth.

UC comprend qu'en vertu de l'article 112.2° de la LRE, le gouvernement peut déterminer un bloc d'énergie pour une source d'approvisionnement particulière, mais UC se serait attendu qu'en tant que gestionnaire responsable et raisonnable, le gouvernement ne le fasse que pour satisfaire des besoins québécois constatés au plan d'approvisionnement.

Or ce n'est pas le cas. Nonobstant, tant l'absence de besoin que la présence de surplus importants, l'actionnaire a pris ces décisions et Hydro-Québec Distribution et Transport les ont implantées en tenant les appels d'offres, signant les contrats et en raccordant ces nouvelles installations de production au réseau de Distribution.

¹¹² Article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec L.R.Q. chapitre H-5 : «*Ces actions de la Société font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances.*»;

UC soumet que ces gestes constituent une gestion déficiente volontaire et «non economical».

UC soumet que pour ces motifs la gestion des demandeurs et de son actionnaire est déficiente et doit être prise en compte dans l'évaluation du taux de rendement raisonnable. Des ajustements doivent être effectués.

L'ingérence de l'actionnaire dans la gestion de ses entreprises doit être prise en compte.

Dans son mémoire UC a évalué que l'impact des décisions de l'actionnaire sur les surplus du Distributeur est de 7,3 TWh pour l'année 2014 seulement.

Or la situation des surplus est connue publiquement depuis 2009.

Bien qu'à titre d'actionnaire, le gouvernement devait connaître la situation de surplus de sa société bien avant, UC a choisi d'en calculer le coût à compter de 2009 puisqu'à cette date M. Vandal faisait sa déclaration relative au surplus à l'Assemblée nationale.

UC a évalué à 128,1M\$ le montant de pertes supportées par la clientèle d'Hydro-Québec Distribution seulement pour les approvisionnements superflus engagés à partir de l'année 2009.¹¹³ Ceci représente 340 points de base, si appliqué au rendement des demandeurs.

UC soumet que la gestion des demandeurs n'est pas économique et efficiente.

UC soumet qu'une entreprise exposée à la concurrence du marché qui aurait un comportement semblable verrait inévitablement son profil modifié.

UC demande à la Régie de réduire de 340 point de base le rendement qu'elle considérerait autrement raisonnable pour les demandeurs à cause de la gestion qui n'est ni économique ni efficiente.

En contre interrogatoire le procureur des demandeurs a sous entendu que le critère de gestion efficiente et économe (prudente) n'était pas reconnu ou acceptable.

UC soumet respectueusement que pour comparer des entreprises il faut avoir des critères de comparaison utiles. Or, la prudence (économe) et l'efficience dans la gestion sont des bases de comparaisons essentielles. Une compagnie dont la gestion est déficiente ne pourra soutenir longtemps la comparaison avec une compagnie dont la gestion est efficiente, ni obtenir le même rendement.

UC soumet que ce critère est pertinent et doit être appliqué par la Régie comme l'exprime M. Moisan-Plante en audience :

«ce que je vous dis, c'est des choix de l'actionnaire alors si l'actionnaire prend des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de sa propre compagnie, d'après moi, ça devrait être pris en compte que, je ne pense pas qu'on peut tenir

¹¹³ Mémoire de UC, C-UC-0013, page 16 ;

indemne les actionnaires d'une compagnie quand ceux-ci imposent des choix qui vont directement à l'encontre des intérêts de sa propre compagnie quand vient le temps de lui donner un taux de rendement en bout de ligne. Ça nuit à sa propre compagnie, ça détériore sa position concurrentielle. C'est quelque chose qui est tout à fait, qui va tout à fait à l'encontre de ce que seraient des décisions prudente, des décisions minimalement prudentes, je vous dirais, là. On n'est même pas à chercher l'efficience ultime. D'après moi c'est la base de ne pas torpiller sa propre entreprise en tant qu'actionnaire».¹¹⁴

Sur ce sujet UC précise que contrairement à ce qui est mentionné par Concentric dans les réponse aux demandes de renseignements de UC¹¹⁵, et sous entendu par le procureur des demandeurs, UC ne nie pas que le Législateur et la Régie ont le pouvoir de donner «l'opportunité raisonnable» à l'entreprise de recouvrer des coûts encourus pour les décisions prises par le régulateur ou le législateur.

La question posée par UC à Concentric ne faisait pas référence au Législateur ou au Régulateur, mais bien à l'actionnaire :

«En regard des parties (iv) et (v) du préambule, veuillez indiquer si une ou des compagnies de vos trois échantillons de comparaison doivent incorporer le coût d'achats de bloc d'énergie «inutiles» dictés par leur(s) actionnaire(s) ? Si oui, lesquelles ?¹¹⁶

Or Concentric a choisi d'ignorer la question telle que formulée, et n'a fournit aucun exemple de ce type d'ingérence dans la gestion de l'entreprise par l'actionnaire.

De plus comme le précise très justement M. Moisan-Plante, les actions et décisions de gestions, mentionnées ici n'ont pas été prises et implantées par le Régulateur ou le Législateur, mais ont été décrétées par l'actionnaire (i.e. le gouvernement) qui lui n'est juridiquement ni le Législateur, ni le Régulateur.

«il y a une différence importante entre le législateur et dans ce cas-ci le gouvernement qui est l'actionnaire. Le gouvernement c'est pas le législateur. Le législateur c'est l'assemblée nationale. Si le législateur veut imposer des coûts, il doit changer la loi.

Par exemple, les approvisionnements, le législateur a laissé une discrétion à l'actionnaire-qui est le gouvernement dans ce cas-ci – d'en imposer ou pas. Et comme je vous dis depuis le début de mon témoignage, le gouvernement, l'actionnaire a mal utilisé cette discrétion-là, de façon déraisonnable, de façon nuisible pour sa propre entreprise et la clientèle. Alors c'est deux choses complètement différentes.

Ultimement, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec, ce même gouvernement recevra la plus grande part du rendement que dégageront les demandeurs, il est donc juste et raisonnable que le rendement reflète pleinement les décisions d'affaire et de gestion qu'il a prise au détriment de son entreprise et de sa clientèle.

¹¹⁴ R-3842-2013, notes sténographiques du 5 novembre 2013, Vol. 7, pages 162 et 163 ;

¹¹⁵ HQT D 5 document 10 page 7, réponse à la question 2.4 ;

¹¹⁶ HQT D-5, document 10, page 7, question 2.4 ;

UC demande à la Régie de prendre en considération le fait que, l'actionnaire par ses décisions, implantées par les demandeurs, a affecté négativement la compétitivité et la situation concurrentielle de l'entreprise.

UC demande à la Régie de prendre acte que ces décisions ont été prises et implantées en contravention avec la règle fondamentale de gestion prudente, raisonnable et efficiente des entreprises.

UC demande à la Régie de prendre en considération qu'elle doit en vertu de l'article 49.3° de la loi, permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification.

Or, un rendement, qui ne prendrait pas en considération le fait que la base de tarification a été arbitrairement augmentée sans que cela ne soit nécessaire pour satisfaire les besoins des marchés québécois selon l'article 52.2, ne serait pas raisonnable à moins d'en exclure les conséquences de cette augmentation injustifiée relativement aux besoins.

UC demande respectueusement à la Régie de réduire de 340 points de base le rendement qu'elle aurait autrement autorisé sans cette ingérence de l'actionnaire.

D. Conclusion sur le taux de rendement

UC soumet que la proposition des demandeurs, d'un rendement de 9.2% est nettement exagérée et n'a pas adéquatement pris en considération la situation particulière des demandeurs.

UC appuie les recommandations et justifications soumises par l'AQCIE et CIFQ en ce qui concerne l'évaluation du rendement raisonnable qu'elle soumet soit 7.5%, mais note que l'évaluation du rendement raisonnable faite par l'AQCIE et CIFQ serait applicable aux demandeurs dans un contexte où ceux-ci auraient été gérés de manière économique, prudente et efficiente.

UC a fait le constat que la gestion des demandeurs n'est pas faite de manière économique, prudente et efficiente, et a évalué l'impact des décisions de l'actionnaire allant à l'encontre d'une gestion saine et prudente d'une entreprise.

UC a estimé à 340 points de base cet impact.

UC soumet en conséquence qu'un taux de rendement raisonnable pour les demandeurs serait de 4.1%.

UC recommande donc à la Régie d'autoriser un taux de rendement de 4.1% aux demandeurs.

4. Proposition relative au coût en capital prospectif

UC note que les demandeurs n'ont pas déposé, tel que requis par la Régie, de preuve sur la mise à jour du coût en capital prospectif dans le cadre du présent dossier.

UC demande à la Régie d'en prendre acte et de maintenir la méthodologie présentement applicable.

5. Conclusions

Les demandeurs demandent le beurre et l'argent du beurre. Ils demandent l'approbation d'un MTÉR qui les avantages et leur permettrait de bonifier leur rendement autorisé de manière très importante en offrant une maigre part aux consommateurs.

Ils refusent une fermeture règlementaire des livres, qui permettrait un examen et des rectifications adéquates si requises de leurs données financières en fin d'année.

Ils demandent un rendement sur la base des rendements réalisés aux Etats-Unis, sans ajuster raisonnablement leur demande en fonction de la réalité canadienne et sans prendre en considération que les comparables soumis incluent tant le rendement autorisé que la bonification de rendement qui serait due à un mécanisme de partage.

En effet, la pièce JMC-4, schedule 5, du rapport de M. Coyne présente un tableau avec les taux de rendement des comparables utilisés par cet expert au soutien de sa recommandation. En contre interrogatoire M. Coyne précise que les taux de rendements affichés pour ces compagnies incluent le rendement autorisé plus la part de rendement réalisée par l'entreprise en vertu d'un mécanisme incitatif ou mécanisme de partage.¹¹⁷

UC demande à la Régie de prendre en considération le rendement que pourrait réaliser les demandeurs dans le cadre du MTÉR qui serait autorisé dans le cadre du présent dossier, lors de sa décision relativement à la détermination du taux de rendement.

En effet le rendement total que pourront réaliser les demandeurs, ne devrait pas être plus élevé que le rendement jugé raisonnable par la Régie.

UC soumet qu'un rendement au-delà d'un rendement jugé raisonnable aurait comme conséquence que les clients ne paieraient plus selon des tarifs justes et raisonnables.

EN CONSÉQUENCE UC DEMANDE À LA RÉGIE :

DE REJETER LES PROPOSITIONS ET DEMANDES DES DEMANDEURS RELATIVEMENT AUX FORMULES DE PARTAGE PROPOSÉES DANS LE CADRE DU MTÉR, ET AU TAUX DE RENDEMENT DEMANDÉ.

DE RECEVOIR ET ADOPTER LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR UC RELATIVEMENT AUX FORMULES DE PARTAGE DU MTÉR, ET POUR LA FIXATION DU TAUX DE RENDEMENT

Le tout respectueusement soumis,
À Montréal ce 25 novembre 2013



Me Hélène Sicard, procureur pour
Union des consommateurs (UC)

¹¹⁷ R-3842-2013, notes sténographiques du 1^{er} novembre 2013, Vol. 5 aux pages 176 et 177 ;